



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne soumettre à évaluation environnementale le projet de
zonage d'assainissement de la commune de Saint-Rémy
(88)**

n°MRAe 2017DKGE184

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 septembre 2017 par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Rabodeau (SIAVR) pour la commune de Saint-Rémy (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Rémy (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Rémy ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Massif vosgien », à l'Ouest ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Ruisseau en forêt domaniale du ban d'Etival », au Sud ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien », à l'Ouest et au Sud, entourant la zone urbanisée ;
- la présence au Sud-Ouest du ban communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, la source Bas du Vieux haut, qui alimente en eau potable le village ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat mixte départemental des Vosges (SDANC 88), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et de l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les compétences de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges (CASDV) à laquelle fait partie Saint-Rémy ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 28 novembre 2003 du conseil municipal, la commune, qui comptait moins de 450 habitants en 2002 avait fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de quatre scénarios ;

- 80 % des installations individuelles visitées en 2002 devaient faire l'objet de réhabilitation ;
- la commune disposait en 2002 d'un réseau pluvial servant à collecter également les eaux usées, composé de 4 tronçons indépendants, sachant que la solution technique retenue impliquait de conserver le réseau en place pour les eaux pluviales et de raccorder la commune à la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine ;
- la commune a commencé en 2006/2007, à réaliser un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;
- la commune ne souhaite plus maintenant étendre son réseau de collecte et propose donc de maintenir la desserte actuelle, soit 122 habitations correspondant au centre-bourg ; les habitations non reliées étant de-facto placées en assainissement non collectif ;
- les effluents du centre-bourg sont traités par la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine, gérée par le SIAVR, jugée en décembre 2015 conforme en équipement et en performance, par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire. La capacité nominale de la station de 10 000 équivalents-habitants (EH), pour une charge maximale en entrée de 8 106 EH, permet de répondre aux besoins de la commune ; la masse d'eau réceptrice, le ruisseau La Valdange à Etival-Clairefontaine, étant répertoriée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- les contrôles concernant l'assainissement non collectif ont été réalisés et pour l'instant, les non-conformités constatées ne sont pas levées ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration et qu'il prendra en compte le futur plan de zonage d'assainissement de Saint-Rémy ;
- les zones naturelles à enjeux forts (Natura 2000, ZNIEFF 1) se situent loin de la zone urbanisée et en amont des exutoires de la commune ;
- le captage d'eau potable destinée à la consommation humaine référencé sur le territoire communal est cartographié dans le dossier ; si ses périmètres ne sont pas concernés par l'emprise du projet de zonage d'assainissement collectif, des habitations en assainissement non collectif se trouvent toutefois dans le périmètre rapproché de la source et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 relatif à cette source devront être respecté ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Rabodeau (SIAVR), le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Rémy n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Rémy **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 novembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.